



Le Conseil général de la Commune de Bevaix,

Vu le rapport du Conseil communal, du 4 septembre 2000;

Vu l'article 25 de la loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984 (RSN 805.10);

Vu l'article 124a du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987 (RSN 805.100);

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu le règlement général sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992 (RFC) (RSN 171.15);

Sur la proposition du Conseil communal et de la Commission financière,

**arrête :**

Article premier : Une contribution annuelle, dénommée taxe d'épuration, est instituée pour couvrir les frais de construction et d'exploitation des ouvrages et installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées.

Article 2: La taxe est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égouts, qui peuvent le cas échéant la répercuter sur leurs locataires.

Article 3: La taxe consiste en un montant de Fr. 1.-- par m<sup>3</sup> d'eau consommée.

Article 4: Le Conseil communal peut adapter, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la taxe mentionnée à l'article 3, de façon à couvrir la charge du chapitre "Protection des eaux" du compte de fonctionnement (F 71).

Article 5: Le chapitre F 71 doit être autofinancé exclusivement par les taxes d'épuration.

Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS: compte B 280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS: compte B 180).

Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont attribués au compte B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280 (EFS).

Article 6: Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2001.

Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général du 4 juillet 1985.

Article 7: Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

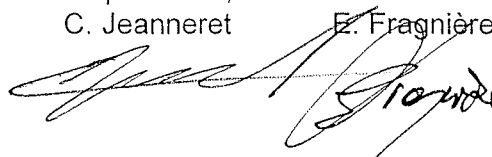
AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,

Le secrétaire,

C. Jeanneret

E. Fragnière

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for C. Jeanneret, and the signature on the right is for E. Fragnière. The signatures are written in a cursive style.

Bevaix, le 25 septembre 2000